

STATUTS DU COMITE DIOCESAIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE DE VAUCLUSE

Article 1

1.1 Entre toutes les personnes physiques désignées dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 des présents statuts il est formé une association déclarée, régie par la loi du 1er Juillet 1901. Elle prend le nom de

« Comité Diocésain de l'Enseignement Catholique de Vaucluse »

1.2 Le Comité Diocésain a pour mission d'établir, avec l'assentiment de l'Evêque, la coordination entre tous les établissements privés d'Enseignement Catholique situés dans le diocèse, de promouvoir les études et préciser les orientations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

1.3 Cette association reconnaît la tutelle particulière des Congrégations religieuses et des Instituts séculiers, exercée avec l'assentiment de l'Evêque, sur certains établissements scolaires catholiques, situés dans le diocèse. En vue d'atteindre les objectifs définis à l'article 2, l'association conclut des Conventions avec les Supérieurs compétents.

1.4 Elle agit dans le respect des lois, notamment celles :

- régissant les divers ordres d'enseignement
- du droit du travail et des conventions collectives
- du préambule et du statut de l'Enseignement Catholique promulgué par la Conférence des Evêques de France, le 14 Mai 1992

et des orientations définies par la Commission Episcopale du Monde Scolaire et Universitaire, par le Comité National de l'Enseignement Catholique et par l'Evêque du lieu.

Article 2 - OBJET DE L'ASSOCIATION

A l'égard et au service de tous les établissements catholiques d'enseignement implantés dans le diocèse et reconnus par l'Evêque, le Comité Diocésain a pour mission de mettre en oeuvre dans l'Enseignement Catholique Diocésain les orientations pastorales du diocèse, en lien avec les orientations générales de l'Enseignement Catholique.

Dans le respect des finalités découlant du préambule et du Statut de l'Enseignement Catholique, il est chargé :

2.1 d'engager les études de prospective et de développement ;

2.2 d'établir une cohérence, notamment en ce qui concerne les schémas des formations, la création de réseaux, pour la meilleure orientation scolaire et professionnelle des élèves;

2.3 d'organiser les concertations qui seraient rendues nécessaires pour atteindre les objectifs mentionnés aux alinéas ci-dessus ;

2.4 de se prononcer sur l'intérêt de la création des réseaux proposés par les établissements et d'en autoriser la mise en place ;

2.5 d'examiner, sur proposition de son Président, de son Secrétaire Général, ou d'un tiers de ses membres, toute question relative à la vie de l'Enseignement Catholique du diocèse ;

2.6 de mettre en application les décisions que le CAEC (Comité Académique de l'Enseignement Catholique) prend au titre de ses compétences propres (art.34 Statut de l'enseignement catholique) ;

Par ailleurs, l'association est habilitée à :

2.7 proposer son intervention en cas de conflit éventuel, dans le respect des procédures d'arbitrage prévues au titre 7 du Statut de l'Enseignement Catholique ;

2.8 passer des conventions avec les Congrégations religieuses ou les Instituts séculiers susvisés à l'alinéa 3 de l'article 1, incluant au minimum les domaines prévus dans la fonction de coordination.

Article 3

Pour assurer sa mission, le CODIEC conclut des contrats avec les Organismes ou Services de l'Enseignement Catholique ou de l'extérieur et passe convention avec les autorités de Tutelle des Congrégations ou Instituts pour les décisions qui relèvent de sa compétence.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé à AVIGNON - 5 rue du Sacré Coeur.

Il peut être transféré en tout autre lieu du diocèse par simple décision du Conseil d'Administration et avec l'accord de l'Evêque concerné.

Article 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

6.1 L'Evêque participe aux travaux du Comité Diocésain.

6.2 Le Comité Diocésain est composé :

6.2.1 pour un tiers au plus, de membres de droit :

- le Directeur Diocésain, Secrétaire Général,
- les Directeurs Diocésains Adjointes,
- les membres du Conseil de tutelle diocésaine
- les délégués des Conseils de tutelle des Congrégations

6.2.2 pour deux tiers, au moins, des personnes physiques désignées ou élues par les personnes morales représentatives des :

- Parents, (APEL)
- Chefs d'établissement des différents ordres d'enseignement,
- Personnels d'enseignement, d'éducation d'administration et de service,
- Organismes de gestion,
- Autres instances diocésaines (notamment les personnels d'animation pastorale) ou régionales de l'Enseignement Catholique agréées par le Conseil d'Administration du CODIEC

6.2.3 Chacune de ces catégories désigne ou élit, tous les 3 ans, le même nombre de membres sur une liste présentée par les Organismes et Associations représentés au Comité National de l'Enseignement Catholique. Ce nombre est fixé entre 4 et 6 par catégorie.

Article 7

Les personnes physiques visées à l'article 6 sont admises au sein de l'association aux conditions suivantes :

- être nommément élues ou désignées conformément aux dispositions de l'article 6 ;
- adresser au Président une lettre lui donnant leur accord à cette désignation et aux présents statuts.

Article 8

La qualité de membre de l'association se perd par :

- l'arrivée au terme du mandat ;
- la démission par lettre recommandée adressée au Président ;
- la cessation des fonctions au titre desquelles le membre de l'association a été désigné ou le retrait de cette désignation par l'organisme qui l'a effectuée ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, après audition de l'intéressé ;
- le non-paiement des cotisations.

Article 9 - COTISATIONS

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Il a pour unique effet de manifester l'adhésion des membres. Cette cotisation est payée au plus tard le 31 Mars de chaque année.

Article 10 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale des membres de l'association tels qu'ils sont énumérés à l'article 6 statue souverainement sur tout ce qui concerne la vie et le fonctionnement de l'association.

Article 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins trois fois par an, au siège social ou en tout autre lieu, sur convocation écrite du Président ou du Secrétaire Général adressée aux membres de l'Association, au moins quinze (15) jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale définit l'action de l'association, apprécie la gestion du Conseil d'Administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, soit de la propre initiative du Conseil, soit par proposition écrite du quart des membres de l'association adressée au moins dix jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale peut également être réunie à la demande du Directeur Diocésain agissant comme mandataire de l'Evêque.

Une fois par an, elle statue sur les résultats des exercices précédents. Elle donne quitus aux administrateurs. Elle approuve le budget.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien propre.

Le Conseil d'Administration peut convoquer d'autres Assemblées Générales chaque fois qu'il le juge opportun.

L'Assemblée Générale élit pour une durée de trois (3) ans, catégorie par catégorie, les membres du Conseil d'Administration représentants des cinq catégories énumérées à l'article 6 des présents statuts.

Article 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées à l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association sur simple lettre, précisant les motifs et l'ordre du jour demandé, à laquelle le Conseil d'Administration doit répondre dans les vingt jours en fixant une date de réunion incluse dans les trente jours qui suivent.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut être valablement convoquée qu'avec l'accord préalable de l'Evêque.

Ces Assemblées Générales Extraordinaires seront réunies pour les objets suivants :

- modification des statuts
- dissolution de l'association.

Ces Assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil, soit de sa propre initiative, soit sur une proposition écrite de trois de ses membres, adressée au Président au moins dix jours avant la réunion.

Elles ne peuvent délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien propre.

Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée dans un délai allant de un à six mois ; les décisions sont alors prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir en plus du sien propre.

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 Le Conseil d'Administration est de 14 membres, il est composé comme suit :

13.1.1 Membres de droit :

- le Directeur Diocésain, Secrétaire Général,
- les trois représentants des Conseils de tutelle (comme prévu à l'article 21, Titre 2 du Statut de l'Enseignement Catholique).

13.1.2 Membres élus pour trois (3) ans :

- deux représentants de chaque catégorie des personnes morales membres de l'Assemblée Générale du CODiEC, non membres des Conseils de tutelle.

13.2 Par dérogation au premier alinéa du présent article, et à l'alinéa 4 de l'article 21 du titre 2 du Statut de l'Enseignement Catholique, en égard à une situation locale spécifique, l'Assemblée Générale du CODiEC, sur proposition du Directeur Diocésain, à la possibilité de réduire le nombre des membres du Conseil d'Administration.

Dans ce cas, la répartition des sièges, entre membres de droit et membres élus, indiqués ci-dessus, sera impérativement respectée.

Article 14 - FONCTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN MATIERE DE COORDINATION

Le Conseil d'Administration, en concertation avec les organismes responsables, prend à l'égard de tous les établissements catholiques d'enseignement situés dans le diocèse les décisions suivantes :

14.1 L'application des dispositions et recommandations du Comité National de l'Enseignement Catholique dans le cadre du diocèse.

14.2 Les propositions à faire au Comité Académique de l'Enseignement Catholique (CAEC) en vue de la carte des formations : créations, fusions et suppressions éventuelles d'établissements scolaires, ainsi que leurs conséquences humaines et financières.

Ces propositions sont élaborées à partir des projets et propositions des membres du CODiEC, des établissements ou des réseaux qui ont été constitués.

14.3 Les relations à établir avec les Collectivités Territoriales au titre des différentes aides ou contributions financières apportées aux établissements.

14.4 Les procédures permettant d'assurer la représentation auprès du CODiEC des réseaux d'établissement.

14.5 Les modalités de recrutement, de la formation initiale et continue du personnel d'enseignement et d'éducation dans le respect de la mission confiée aux organismes habilités en fonction des directives pour la formation

14.6 L'organisation de la solidarité dans l'Enseignement Catholique.

14.7 Sur rapport de son Secrétaire Général : l'opportunité de la création ou de la suppression de services administratifs, pédagogiques, psychologiques, pastoraux, d'orientation scolaire et professionnelle.

14.8 S'agissant d'enseignement agricole, il tient compte des dispositions qui lui sont propres concernant la carte des formations des élèves, et la formation des enseignants.

14.9 Le Conseil d'Administration approuve le montant de la cotisation diocésaine nécessaire au financement des différents services de l'Enseignement Catholique ; il donne un avis sur le budget des services diocésains.

14.10 En sa qualité de Secrétaire Général du CODiEC, le Directeur Diocésain soumet à la discussion et au vote du Conseil d'Administration du CODiEC et de l'Assemblée Générale les projets d'orientation. Il met en oeuvre les décisions prises et présente les rapports d'exécution.

Article 15 - BUREAU DE L'ASSOCIATION

Le Bureau de l'Association est composé :

- de 4 membres élus :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Trésorier

- du Directeur Diocésain, Secrétaire Général membre de droit.

Le Président et le Secrétaire ont chacun délégation du Conseil d'Administration pour toute décision urgente; il en est rendu compte au Conseil d'Administration.

Tous les membres du bureau sont élus pour un (1) an à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle, ils sont rééligibles que dans la limite du mandat de deux (2) Conseil d'Administration.

Article 16 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil peut pourvoir aux postes vacants jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, laquelle procède aux élections nécessaires pour assurer la fin du mandat.

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Celui-ci est tenu de convoquer le Conseil sur la demande écrite soit du Directeur Diocésain agissant comme mandataire de l'Evêque soit de trois de ses membres précisant les motifs et l'ordre du jour demandé.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Si, dans les trois jours ouvrables qui suivent ces délibérations, le Directeur Diocésain ou trois des membres du Conseil demandent par écrit au Président de surseoir à leur application, le Conseil sera convoqué obligatoirement pour en délibérer à nouveau. Cette nouvelle délibération se tiendra au plus tard dans les quinze jours qui suivent la demande de sursis.

Les délibérations sont consignées sur un registre et signées du Président et du Secrétaire Général.

Des extraits certifiés conformes peuvent être délivrés soit par le Président ou le Secrétaire Général, soit par un autre membre du Conseil délégué à cet effet.

Sur sa demande, le Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique ou son représentant est entendu par le Bureau, le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale du Comité diocésain.

Article 17

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, prêts ou emprunts à moyen et long terme, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 18

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée de plein droit en justice et dans tous les actes relevant de la vie civile ou du droit canonique, par son Président ou par son représentant spécialement délégué à cet effet.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Article 19 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association répondent seules des engagements contractés en son nom ; aucun de ses membres ne peut en aucun cas être tenu pour responsable.

Elles se composent :

- du produit des cotisations ;
- des subventions qui pourraient être accordées à l'association ;
- des ressources non interdites par la loi.

Article 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés d'effectuer la liquidation des biens appartenant à l'Association et de déterminer l'emploi de l'actif net, conformément à la loi.

La liquidation n'est définitive qu'après ratification des comptes par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire prononce la dévolution du patrimoine de l'actif net, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Article 21

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.